

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 29/11/96
N° DE DEPOT : 17943
R.C.S. LYON : 351 497 649
N° DE GESTION: 89 B 02303

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
MAZARS ET GUERARD TURQUIN

29 RUE BONNEL
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Six pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réal.)
CAPITAL (Modification réalisée)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
EXERCICE SOCIAL (modification)
Statuts
Déclaration de conformité
Délibération/Acte

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

- Monsieur Yves Turquin,
agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF., dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649;

- Monsieur Jean Ekel,
agissant en qualité de gérant de la société Chappellet Turquin et Associés (ci-après dénommée "CTA"), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 FRF., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 830 502;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par voie d'absorption de CTA par IAF, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Le conseil d'administration d'IAF s'est réuni le 24 juin 1996 et a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTA par IAF.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de CTA s'est réunie le 24 juin et a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTA par IAF.

2. Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTA par IAF a été signé par le président du conseil d'administration d'IAF et le gérant de CTA, le 19 juillet 1996.

JK 3

Le projet de traité de fusion indiquait, notamment:

- (a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- (b) les motifs, buts et conditions de la fusion,
- (c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- (d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération des apports de CTA à IAF.

Ledit projet de traité précisait également qu'il n'était pas procédé à l'augmentation du capital social d'IAF et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'établir un rapport d'échange, IAF détenant à la date du dépôt du projet de traité aux greffes du Tribunal de Commerce de Lyon et du Tribunal de Commerce de Paris, la totalité des parts sociales composant le capital social de CTA.

Il disposait également que CTA se trouvait dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IAF.

3. Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés participantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance du 1er juillet 1996, désigné Monsieur Albert Peronaud, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission de rédiger un rapport sur la valeur des apports faits par CTA à IAF.

Ce rapport a été déposé au siège social d'IAF ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et annexé au projet de traité de fusion.

4. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, pour chacune des sociétés parties à l'opération. *le 25/07/96*

JK

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "La Gazette du Palais" paraissant à Paris les 26/27 juillet 1996 et dans "Les petites affiches lyonnaises" paraissant à Lyon les 24/25/26 juillet 1996.

La publicité de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 261 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IAF, réunie le 29 août 1996, a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports, la réalisation de la fusion, et décidé la dissolution sans liquidation de CTA au jour de la réalisation de la fusion.

8. L'avis concernant :

- la réalisation de la fusion,
- et la dissolution de CTA,

a été publié dans les journaux d'annonces légales "La ^{JSS} Gazette du Palais " paraissant à Paris les ^{26/07/96} ~~26/27/96~~ et "Les petites ^{de Talt} affiches lyonnaises" paraissant à Lyon les ^{du au 26/07} ~~24/25/26/96~~ 1996.
Lyon

Cet avis contenait toutes les mentions prévues à l'article 287 du Décret précité.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration, objet des présentes:

K 9

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

La fusion par voie d'absorption de CTA par IAF a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

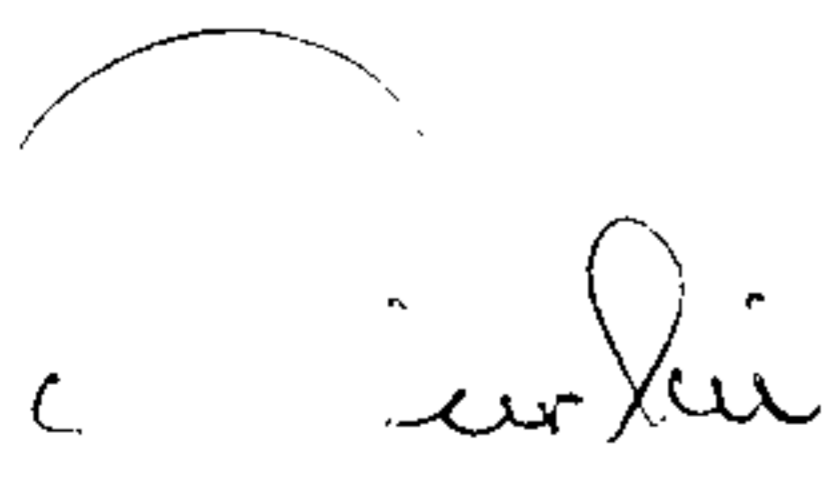
La société CTA est définitivement dissoute.

Deux exemplaires du traité de fusion, une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon du rapport du Commissaire aux apports, deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'IAF approuvant la fusion, une copie de l'annonce légale de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée, seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

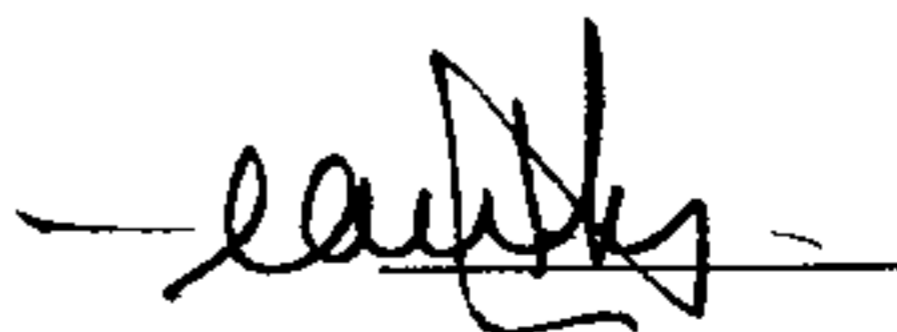
Seront en outre déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, deux exemplaires de la présente déclaration et deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'IAF susvisée.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Fait à Lyon, le [23/08/1996]



Yves Turquin



Jean Ekel



IAF

Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69006 Lyon
RCS Lyon: B 351 497 646

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 AOUT 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le 29 août,
à quatorze heures,

Les actionnaires de la société IAF, société anonyme au capital de 11.315.100 FRF., dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro B 351 497 646, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, sur la convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau:

Monsieur Yves Turquin, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par:

- la société Mazars SA, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg,
- la société Mazars & Guérard, représentée par Monsieur Michel Rosse,

qui sont les deux actionnaires présents et acceptant, possédant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Pierre Frenoux.

Handwritten initials: J PF

Inregistré à Lyon - 6^e Arr
le 25 SEP. 1996
Bord
Recu

Handwritten: B 351 497 646

Handwritten: 29 AOUT 1996



La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des actions composant le capital social sont présentes ou représentées.

L'assemblée réunissant ainsi le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

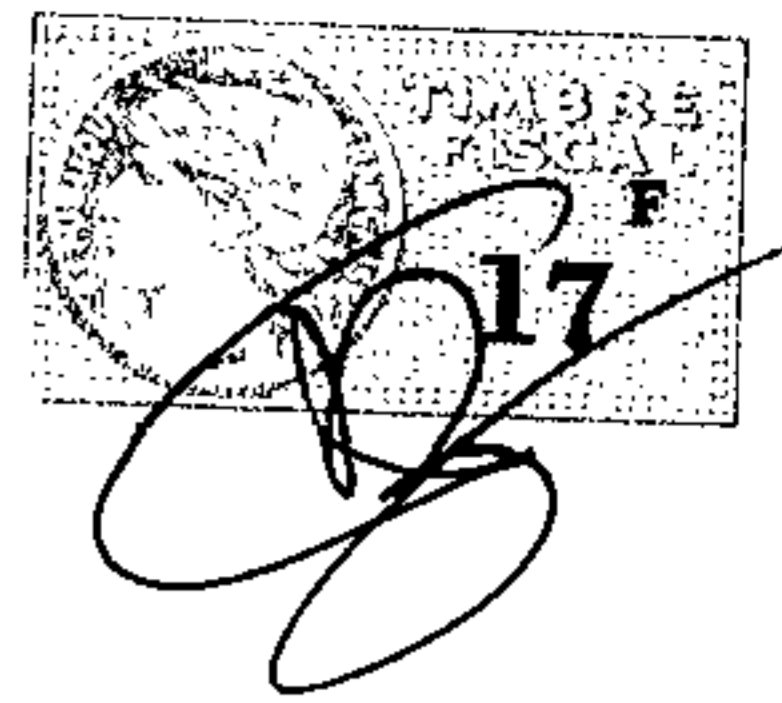
Monsieur le Président constate en outre que le Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires:

- copie de l'avis de convocation adressé au Commissaire aux comptes;
- copie de l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés;
- les projets de traité de fusion avec les sociétés CTA et CTB et les récépissés de leur dépôt aux greffes du Tribunal de Commerce de Lyon et du Tribunal de Commerce de Paris;
- le projet de traité d'apport partiel d'actif par la société Guérard Viala à la Société et le récépissé de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales ayant publié les avis relatifs à ces trois projets;
- le rapport du conseil d'administration sur les modalités des fusions et de l'apport partiel d'actif;
- les rapports du Commissaire aux apports et du Commissaire aux apports et à la scission et les récépissés de leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon;
- le texte des résolutions proposées;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Monsieur le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés à eux, l'ont été conformément à ces dispositions.

g PK

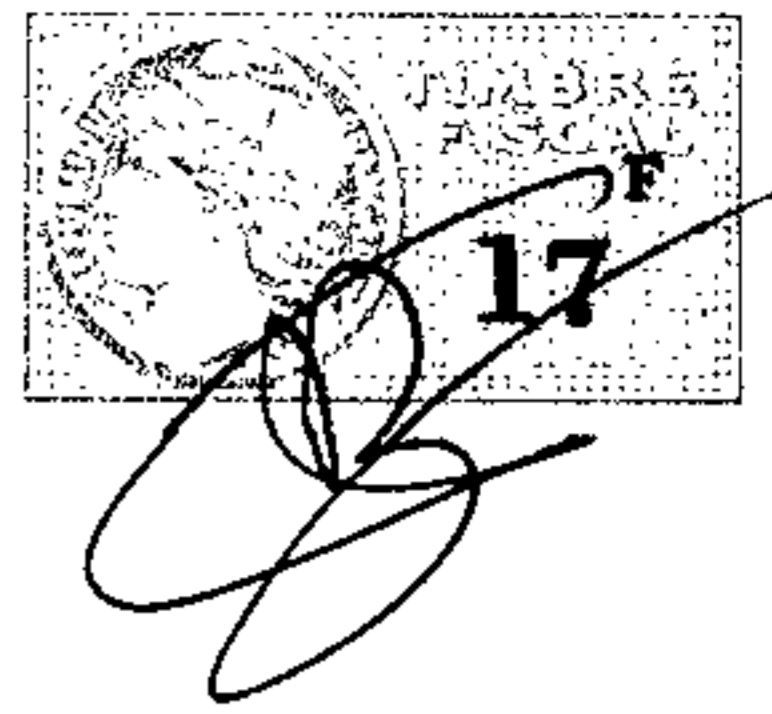


L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle alors à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Lecture et approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTA par la Société;
2. Lecture du rapport du commissaire aux apports, approbation de l'évaluation de l'apport fait par CTA;
3. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de CTA;
4. Lecture et approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTB par la Société;
5. Lecture du rapport du Commissaire aux apports, approbation de l'évaluation de l'apport fait par CTB;
6. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de CTB;
7. Lecture et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif fait par la société Guérard Viala à la Société de sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
8. Lecture du rapport du Commissaire aux apports et à la scission; approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport fait par Guérard Viala à la Société;
9. Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à la Société et de l'augmentation de capital en résultant;
10. Approbation des dispositions relatives à la prime d'apport et à son affectation;
11. Modifications corrélatives des statuts;
12. Modification de la dénomination sociale;
13. Transfert du siège social;
14. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social;

9 EF



15. Modifications corrélatives des statuts;
16. Nomination de nouveaux administrateurs;
17. Pouvoirs pour les formalités;
18. Questions diverses.

Puis Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du projet de traité de fusion entre CTA et IAF signé le 19 juillet 1996, du projet de traité de fusion entre CTB et IAF, signé le 19 juillet 1996, du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société Guérard Viala à la Société, signé le 23 juillet 1996, du rapport du conseil d'administration, des rapports du Commissaire aux apports relatifs aux opérations de fusions et du rapport du Commissaire aux apports et à la scission relatif à l'apport partiel d'actif.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture:

- des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er juillet 1996;

et pris connaissance:

- du projet de traité de fusion entre la Société et la société CTA;

et après avoir constaté qu'il a été convenu de soumettre ledit projet de traité de fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernant l'absorption d'une filiale à 100%, dispensant de réunion l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de celle-ci, approuve ce projet et la fusion qui y est convenue, sans augmentation de capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

g 18



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, approuve ce rapport, l'apport de la société CTA et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, constate par suite de l'approbation des résolutions qui précèdent et de l'apport de la société CTA qui en résulte, la réalisation définitive de la fusion entre la Société et la société CTA avec toutes ses conséquences, notamment la dissolution sans liquidation de la société CTA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture:

- des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er juillet 1996;

et pris connaissance:

- du projet de traité de fusion entre la Société et la société CTB;

et après avoir constaté qu'il a été convenu de soumettre ledit projet de traité de fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernant l'absorption d'une filiale à 100%, dispensant de réunion l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de celle-ci, approuve ce projet et la fusion qui y est convenue, sans augmentation de capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9 11



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, approuve ce rapport, l'apport de la société CTB et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, constate par suite de l'approbation des résolutions qui précèdent et de l'apport de la société CTB qui en résulte, la réalisation définitive de la fusion entre la Société et la société CTB avec toutes ses conséquences, notamment la dissolution sans liquidation de la société CTB.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture:

- des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux apports et à la scission désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 18 juillet 1996;

et pris connaissance:

- du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société Guérard Viala à la Société de tous les éléments de sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, moyennant la prise en charge du passif correspondant, et contre l'attribution à la société Guérard Viala de quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital social à concurrence de quatre cent quarante trois mille deux cents francs (443.200 FRF.);

approuve ce projet ainsi que l'apport partiel d'actif objet de ce projet.

9 28



En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de quatre cent quarante trois mille deux cents francs (443.200 FRF.) pour le porter de onze millions trois cent quinze mille cent francs (11.315.100 FRF.) à onze millions sept cent cinquante huit mille trois cents francs (11.758.300 FRF.), par la création de quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions de cent francs (100 FRF.) de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à la société Guérard Viala, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports et à la scission désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, approuve ce rapport, l'apport de la société Guérard Viala à la Société et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Guérard Viala, a, en date du 29 août 1996, à 10 heures, approuvé le traité d'apport partiel d'actif; qu'en conséquence, ledit apport partiel d'actif et l'augmentation corrélative du capital décidée sous les résolutions précédentes, se trouvent définitivement réalisés.

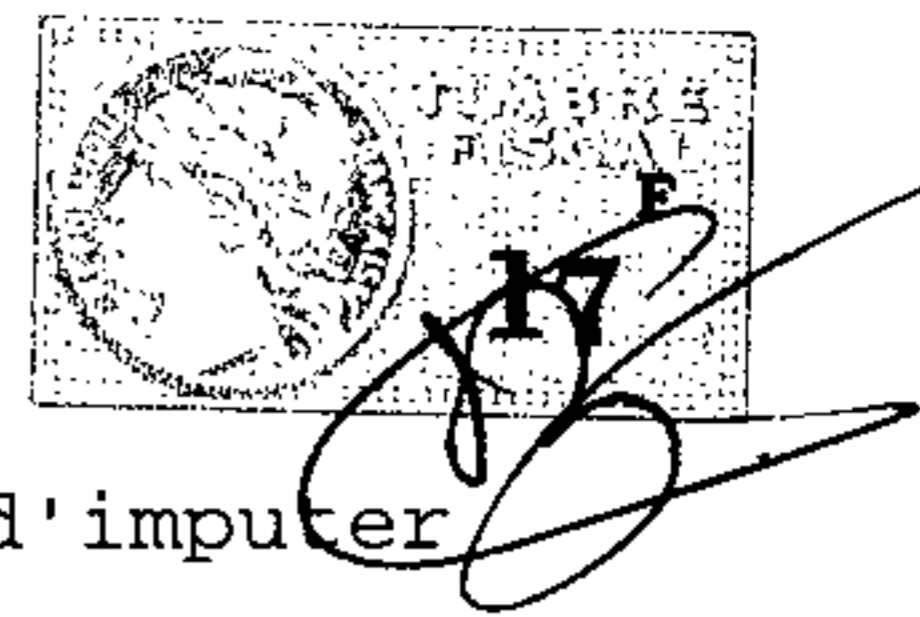
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à cent vingt huit mille cinq cent quarante francs (128.540 FRF.) et l'affectation qui en est envisagée, à savoir que la Société est expressément autorisée à prélever sur la prime d'apport toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ladite prime, en vue notamment de doter la réserve légale, de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan de Guérard Viala et se rattachant à l'activité apportée, de consti-

9 18

ANNULÉ



tuer des provisions ou des réserves particulières, et d'imputer les frais relatifs au présent apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante:

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant:

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif en date du 23 juillet 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1996, il a été fait apport par la société Guérard Viala de sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour une valeur nette de cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante francs (571.740 FRF.), lequel a été rémunéré par l'émission de quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions nouvelles attribuées à la société Guérard Viala.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de onze millions sept cent cinquante huit mille trois cents francs (11.758.300 FRF.), divisé en cent dix sept mille cinq cent quatre vingt trois (117.583) actions de cent francs (100 FRF.) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter

9 19



comme nouvelle dénomination sociale de la Société: "Mazars & Guérard Turquin", à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de transférer le siège social de la Société au 29, rue de Bonnel, 69003 Lyon, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société de la façon suivante: l'exercice social commencera le 1er septembre et se terminera le 31 août de chaque année.

Cette modification entraînera une réduction de la durée de l'exercice en cours qui aura une durée exceptionnelle de onze (11) mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'approbation des douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 3, 4, et 35 des statuts de la Société de la façon suivante :

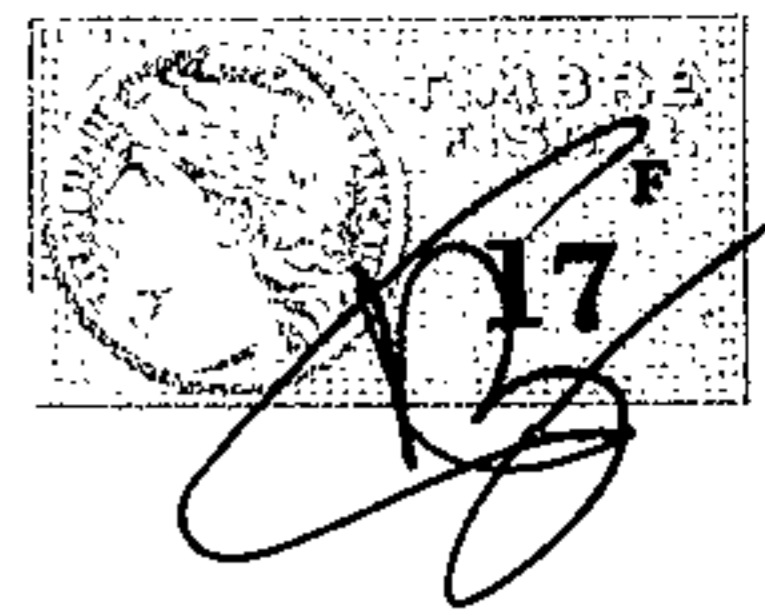
ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

"Mazars & Guérard Turquin"

Le reste de l'article demeure inchangé.

g PF



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au:

29, rue de Bonnel, 69003 Lyon

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer:

- Monsieur Jean Ekel, demeurant 27, rue Louis Jasseron, 69003 Lyon;
- Monsieur Frédéric Maurel, demeurant 80, rue Cuvier 69003 Lyon;
- Monsieur Pierre Beluze, demeurant 35, chemin de la Bégonnière, 69230 Saint Genis Laval;
- Monsieur Max Dumoulin, demeurant 208, boulevard Baron du Marais, 69110 Sainte-Foy-les-Lyon;
- Monsieur Jean-Marie Barbereau, demeurant 29, avenue Foch, 69006 Lyon;
- Monsieur Pierre Chevallier, demeurant 48, rue de Condé, 69002 Lyon;

en qualité de nouveaux administrateurs, à compter de ce jour, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2001.

Messieurs Jean Ekel, Frédéric Maurel, Pierre Beluze, Max Dumoulin, Jean-Marie Barbereau et Pierre Chevallier, présents à la réunion, déclarent respectivement accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions d'administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9 EF



DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire donne tous pouvoirs:

- au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives à la réalisation des opérations de fusions et d'apport partiel d'actif opérées dans les conditions visées sous les résolutions qui précèdent, et en conséquence signer tous actes, accomplir toutes démarches et généralement faire le nécessaire;
- au Président du conseil d'administration à l'effet de signer seul les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;
- au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités afférentes aux modifications statutaires et aux résolutions ci-dessus énoncées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Yves Turquin
Président de séance

Mazars SA
par: Patrick de Cambourg
Mazars & Guérard
par: Michel rosse
Scrutateurs

Pierre Frenoux
Secrétaire

ANNULÉ

IAF

Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69006 Lyon
RCS Lyon: B 351 497 646

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 AOUT 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le 29 août,
à seize heures,

A l'issue de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de ce jour, les membres du conseil d'administration de la société IAF, société anonyme au capital de 11.315.100 francs, dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro B 351 497 646, se sont réunis sur la convocation de leur président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence:

- la société Mazars SA, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg,
- Monsieur Yves Turquin,
- Monsieur Pierre Frenoux,
- Monsieur Jean Ekel,
- Monsieur Frédéric Maurel,
- Monsieur Pierre Beluze,
- Monsieur Max Dumoulin,
- Monsieur Jean-Marie Barbereau,
- Monsieur Pierre Chevallier.

La séance est présidée par Monsieur Yves Turquin, Président du conseil d'administration.

Monsieur Pierre Frenoux est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que plus de la moitié des membres du conseil d'administration sont présents, et qu'ainsi, celui-ci peut valablement délibérer.

g PF

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs qu'ils sont réunis afin de nommer un Directeur Général.

Monsieur le Président invite les administrateurs à procéder à la désignation d'un Directeur Général et propose la candidature à ce poste de Monsieur Jean-Marie Barbereau, nommé en qualité d'administrateur par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de ce jour pour une durée de six années.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité a pris les résolutions suivantes:

-I-

Sur la proposition du Président et par application de l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration nomme Monsieur Jean-Marie Barbereau en qualité de Directeur Général avec mandat d'assister le Président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Marie Barbereau exercera ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, en cas de cessation par Monsieur Yves Turquin de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Monsieur Jean-Marie Barbereau, ce dernier ne conservera ses fonctions que jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du conseil.

Monsieur Jean-Marie Barbereau, présent à la réunion, remercie les membres du conseil de leur confiance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de Directeur Général.

-II-

Monsieur Jean-Marie Barbereau disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, en se conformant aux limitations légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler des mesures ou dispositions internes.

-III-

Monsieur Jean-Marie Barbereau ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général. Il aura droit

J *PF*

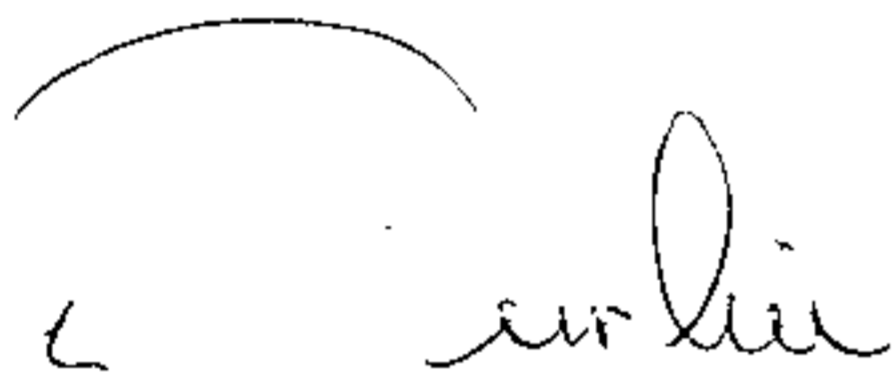
au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

-IV-

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par Monsieur le Président et un administrateur.



Yves Turquin
Président de séance



Pierre Brenoux
Administrateur

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

- Monsieur Yves Turquin,
agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF., dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649;

- Monsieur Pierre Frenoux,
agissant en qualité de représentant de la société Turquin Buthurieux et Associés (ci-après dénommée "CTB"), société anonyme au capital de 1.581.300 FRF., dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 971 507 652;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par voie d'absorption de CTB par IAF, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Le conseil d'administration d'IAF s'est réuni le 24 juin 1996 et a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTB par IAF.

Le conseil d'administration de CTB s'est réuni le 24 juin 1996 et a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTB par IAF.

2. Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de CTB par IAF a été signé par le président d'IAF et le représentant de CTB le 19 juillet 1996. *Q*

Q *PE*

Le projet de traité de fusion indiquait, notamment:

- (a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- (b) les motifs, buts et conditions de la fusion,
- (c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- (d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération des apports de CTB à IAF.

Ledit projet de traité précisait également qu'il n'était pas procédé à l'augmentation du capital social d'IAF et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'établir un rapport d'échange, IAF détenant à la date du dépôt du projet de traité au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, la totalité des actions composant le capital social de CTB.

Il disposait également que CTB se trouvait dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IAF.

3. Sur requête conjointe des représentants des sociétés participantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance du 1er juillet 1996, désigné Monsieur Albert Peronaud, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission de rédiger un rapport sur la valeur des apports faits par CTB à IAF.

Ce rapport a été déposé au siège social d'IAF ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et annexé au projet de traité de fusion.

4. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon pour chacune des sociétés parties à l'opération le 25/07/96 .

g PF

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "Les petites affiches lyonnaises" paraissant à Lyon les 24/25/26 juillet 1996.

La publicité de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 261 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IAF, réunie le 29 août 1996, a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports, la réalisation de la fusion, et décidé la dissolution sans liquidation de CTB au jour de la réalisation de la fusion.

8. L'avis concernant :

- la réalisation de la fusion,
- et la dissolution de CTB,

a été publié dans le journal d'annonces légales "~~Les petites affiches lyonnaises~~" les du/au 26/07 1996. *de tout Lyon*

Cet avis contenait toutes les mentions prévues à l'article 287 du Décret précité.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration, objet des présentes:

g *PF*

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

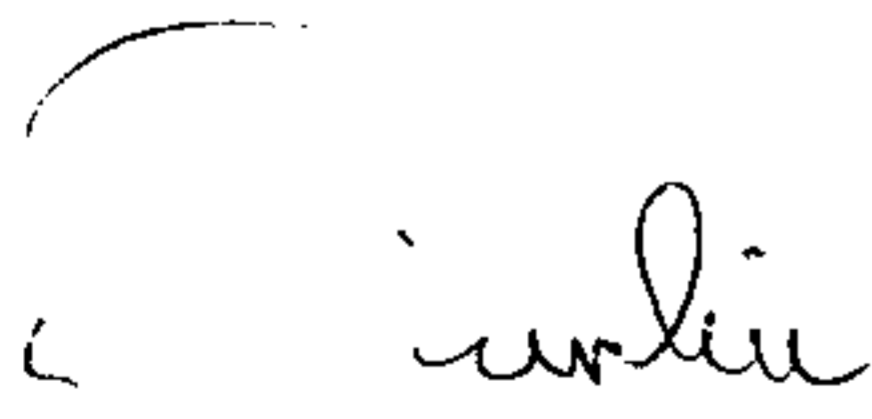
La fusion par voie d'absorption de CTB par IAF a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

La société CTB est définitivement dissoute.

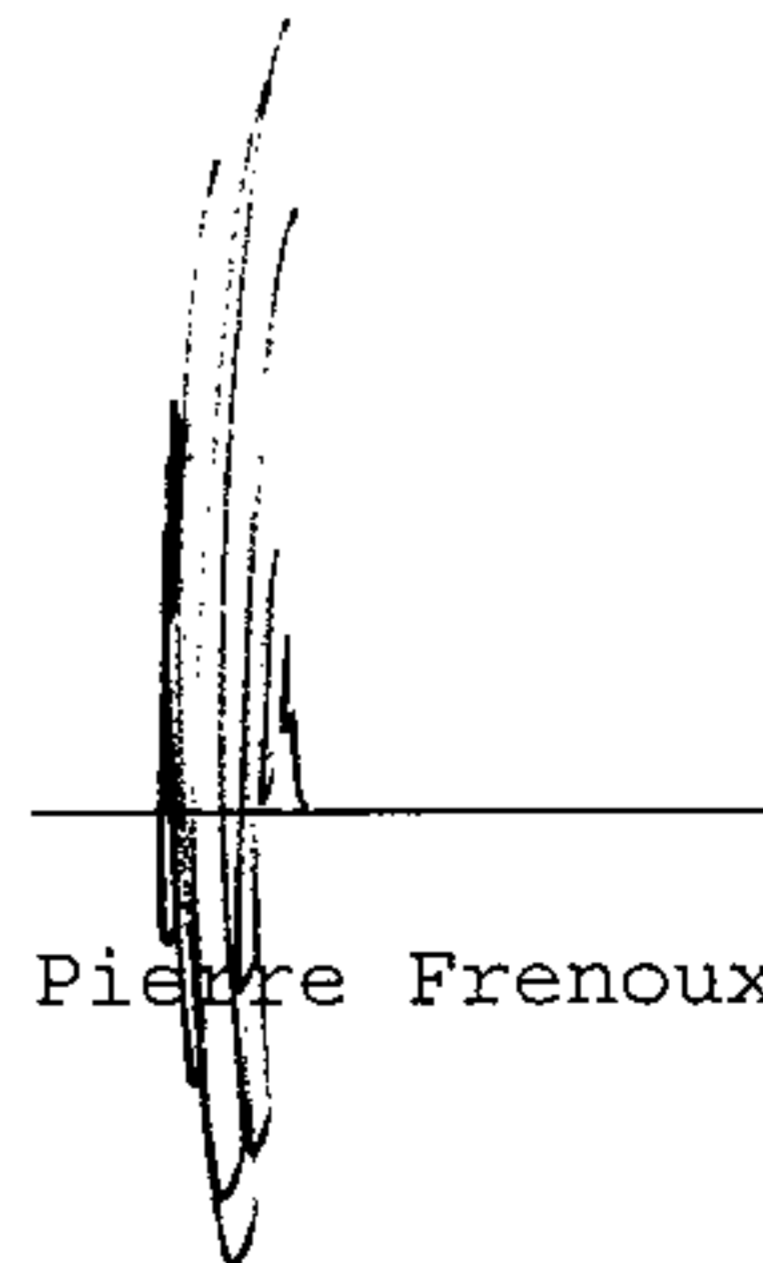
Deux exemplaires du traité de fusion, une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon du rapport du Commissaire aux apports, deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'IAF approuvant la fusion, une copie de l'annonce légale de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée, seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Fait à Lyon, le 09/08/1966.



Yves Turquin



Pierre Frenoux

MAZARS & GUERARD TURQUIN
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 11.758.300 FRF.
siège social: 29, rue Bonnel 69003 Lyon
RCS Lyon B 351 497 649

STATUTS

(Mis à jour le 29 août 1996)

CERTIFIÉ CONFORME

L. M. J. M.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, une société anonyme régie par les lois en vigueur, et notamment les lois et règlements applicables aux sociétés portant sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable (de comptable agréé), et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France comme à l'étranger:

En France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut également exercer la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est:

"Mazars & Guérard Turquin"

"Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes"

Dans tous les actes et documents émanant de la société. La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention du tableau de la circonscription où la société est inscrite, ainsi que la désignation de la société de commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au:

29, rue Bonnel 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans ou être dissoute par anticipation.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de cinquante mille (50.000) FRF..

- Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.037.400 FRF., pour le porter à 5.087.400 FRF. par l'apport de 5.757 actions de la société anonyme "Cabinet Roger Turquin".

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 FRF. pour le porter à 5.213.400 FRF. par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 1.260 parts sociales nouvelles de cent FRF. chacune.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.946.900 FRF. pour le porter à 7.160.300 FRF. par l'apport de 3.798 actions de cent FRF. de valeur nominale de la société anonyme "Buthurieux et Associés Audit - B.A.A." et la création de 19.469 parts sociales de cent FRF. chacune émises avec une prime d'apport globale de 1.503.100 FRF..

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 308.000 FRF. pour le porter à 7.468.300 FRF. par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 3.080 parts sociales nouvelles de cent FRF. chacune.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 332.400 FRF. pour le porter à 7.800.700 FRF., par libération à due concurrence avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société et création de 3.324 parts sociales nouvelles de cent FRF. chacune.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 juillet 1993, agissant sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 FRF. pour le porter de 7.800.700 FRF. à 7.926.700 FRF. par création et émission de 1.260 actions nouvelles de cent FRF. chacune de valeur nominale dont la souscription a été libérée en totalité en numéraire.

- Suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 août 1993, agissant sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juillet 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.000 FRF. pour le porter de 7.926.700 FRF. à 8.052.700 FRF. par création et émission de 1.260 actions nouvelles de cent FRF. chacune de valeur nominale dont la souscription a été libérée en totalité, par compensation avec des créances liquides et exigibles, assortie d'une prime d'émission globale de 54.950 FRF..

- Suivant délibération du Conseil d'Administration, en date du 15 octobre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 378.000 FRF. pour le porter de 8.052.700 FRF. à 8.430.700 FRF., par création et émission de 3.780 actions nouvelles de cent FRF. chacune de valeur nominale, dont la souscription a été libérée en totalité, en numéraire.

- Suivant délibération du Conseil d'Administration, en date du 29 octobre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 756.000 FRF. pour le porter de 8.430.700 FRF. à 9.186.700 FRF., par création et émission de 7.560 actions nouvelles de 100 FRF. chacune de valeur nominale, dont la souscription a été libérée en totalité, en numéraire, assortie d'une prime d'émission globale de 329.691,60 FRF.

- Suivant délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 décembre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.128.400 FRF. pour le porter de 9.186.700 FRF. à 11.315.100 FRF., par création et émission de 21.284 actions nouvelles de 100 FRF. chacune de valeur nominale, dont la souscription a été libérée en totalité, en numéraire, assortie d'une prime d'émission globale de 1.371.540,96 FRF.

- Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif en date du 23 juillet 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1996, il a été fait apport par la société Guérard Viala de sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour une valeur nette de cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante FRF. (571.740 FRF.), lequel a été rémunéré par l'émission de quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions nouvelles attribuées à la société Guérard Viala.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions sept cent cinquante huit mille trois cents FRF. (11.758.300 FRF.), divisé en cent dix sept mille cinq cent quatre vingt trois (117.583) actions de cent FRF. (100 FRF.) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Conformément aux ordonnances et décrets réglementant la profession d'expert comptable, la majorité des actions est et doit être détenue par des experts comptables (ou des comptables agréés).

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables (ou comptables agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital de sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte-tenu de cette répartition, le conseil pourra si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

4. Règlementation particulière

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital, doit respecter les règles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables (ou comptables agréés), ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

La liste des actionnaires doit être communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet au siège social ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou en cas d'augmentation de capital, après la date de réalisation de celle-ci.

III. Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non déjà actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V. Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

VI. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VII. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU-PROPRIETE - USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires..

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faite par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif. La condition d'ancienneté n'est cependant pas requise lorsque au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du conseil d'administration doit être actionnaire.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur général ou deux Directeurs généraux.

Le Président du conseil d'administration doit être un expert-comptable (ou un comptable agréé) ou un commissaire aux comptes, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur général (ou directeurs généraux) choisi (s) parmi les actionnaires experts-comptables (ou comptables agréés) ou commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS -
SIGNATURE SOCIALE

1. Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec la faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, et peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, mais doivent respecter les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Nul ne peut être directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4. Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social. Elles peuvent aussi être faites par lettres simples ou par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à chaque actionnaire à son dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité légale minimale du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer personnellement, par procuration ou par correspondance, aux assemblées générales de quelque nature qu'elles soient, sur justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou tout vote par procuration.

Les votes par correspondance ne sont pris en compte qu'à la condition que les bulletins de vote parviennent à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

En cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Les procès-verbaux de l'assemblée sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve ces opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 35 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 36 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 37 - Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée décide également des modalités de cette distribution. Elle peut proposer aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 1/10ème du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire soit la cession totale des actifs de la société. Il y aura également dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu, et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

- Monsieur Yves Turquin,
agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF., dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649;

- Monsieur Max Dumoulin,
agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société Guérard Viala (ci-après dénommée "Guérard Viala"), société anonyme au capital de 500.000 FRF., dont le siège social est 29, rue Bonnel, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 964 501 639;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à IAF, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Le conseil d'administration d'IAF s'est réuni le 24 juin 1996 et a approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif de Guérard Viala à IAF portant sur sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le conseil d'administration de Guérard Viala s'est réuni le 24 juin 1996 et a approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif de Guérard Viala à IAF portant sur sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

2. Le projet de traité d'apport partiel d'actif de Guérard Viala à IAF a été signé par les présidents du conseil d'administration d'IAF et de Guérard Viala le 23 juillet 1996.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif précisait que l'opération était soumise à la procédure de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 et contenait les mentions prescrites par la loi, notamment:

(a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,

(b) les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif,

(c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de l'apport partiel d'actif,

(d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération de l'apport de Guérard Viala à IAF.

3. Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés participantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance du 18 juillet 1996, désigné Monsieur Albert Peronaud, en qualité de Commissaire aux apports et à la scission avec pour mission de rédiger un rapport sur la valeur de l'apport fait par Guérard Viala à IAF.

Ce rapport a été déposé au siège social d'IAF ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et annexé au projet de traité d'apport partiel d'actif.

4. Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon pour chacune des sociétés parties à l'opération. *25/07/96*

5. L'avis relatif au projet d'apport partiel d'actif a été inséré dans le journal d'annonces légales "Les petites affiches lyonnaises" paraissant à Lyon les 24/25/26 juillet 1996.

La publicité de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à l'apport partiel d'actif émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 261 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Guérard Viala s'est réunie le 29 août 1996 et a approuvé le traité d'apport partiel d'actif.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IAF, réunie le 29 août 1996, a approuvé le traité d'apport partiel d'actif. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation de l'apport, la réalisation de l'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation correspondante de son capital et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Elle a corrélativement modifié les articles 6 et 7 des statuts.

8. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital correspondante d'IAF a été publié dans le journal d'annonces légales "~~Les petites affiches lyonnaises~~" des [24 ou 26 / 09] 1996. *de tout Lyon*

Cet avis contenait toutes les mentions prévues à l'article 287 du Décret précité.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration, objet des présentes:

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

L'apport partiel d'actif de Guérard Viala à IAF portant sur sa branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, est soumis à la procédure prévue par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966. Ledit apport et l'augmentation de capital d'IAF en résultant ont été régulièrement réalisés, en conformité de la loi et des règlements.

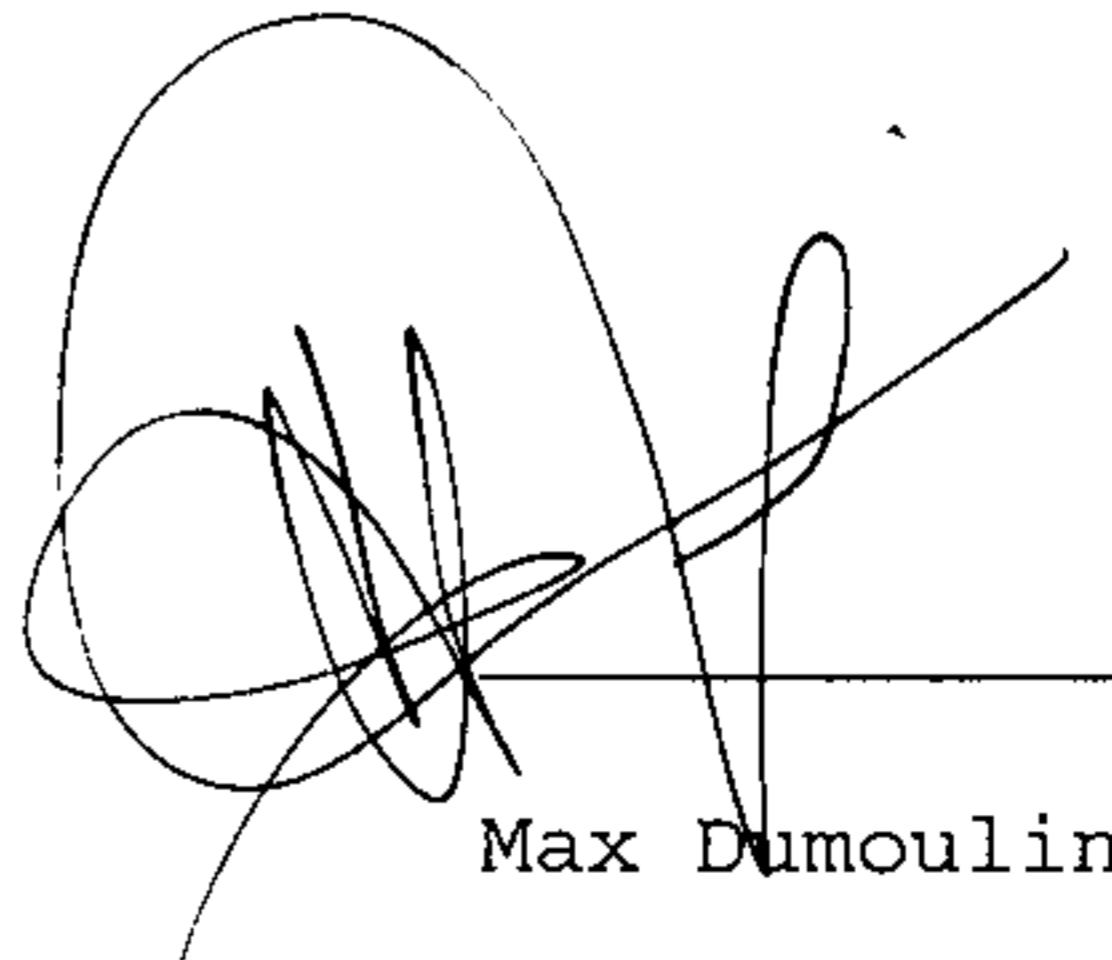
Deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif, une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon du rapport du Commissaire aux apports et à la scission, deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'IAF, approuvant l'apport partiel d'actif et décidant l'augmentation de son capital correspondante, une copie de l'annonce légale de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant, seront déposés, avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Fait à Lyon, le [29/8/96]



Yves Turquin



Max Dumoulin

Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif

Le présent Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif est conclu le 23 juillet 1996 entre:

1. Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649, représentée par Yves Turquin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "IAF");

2. Guérard Viala, société anonyme au capital de 500.000 FRF. dont le siège social est 29 rue de Bonnel, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 964 501 639, représentée par Monsieur Max Dumoulin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "Guérard Viala");

Exposé

A. IAF a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

B. Guérard Viala a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

C. Les conseils d'administration d'IAF et de Guérard Viala, après s'être concertés et avoir constaté qu'il convenait de rationaliser l'activité de Guérard Viala et de simplifier la structure constituée par IAF et Guérard Viala, sont arrivés à la conclusion que l'apport (ci-après dénommé "**l'Apport**") de la branche complète d'activité "Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes" (ci-après dénommée "**l'Activité Apportée**") par Guérard Viala à IAF, permettrait la mise en

23

place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. Le bilan de Guérard Viala au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Guérard Viala en date du 29 mars 1996 (ci-après dénommé le "**Bilan de Guérard Viala**"), sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par Guérard Viala et des éléments de passif pris en charge par IAF, se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

E. De convention expresse, Guérard Viala et IAF déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et soumettre le présent apport aux dispositions des articles 382 et 386 de la même loi.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de traité d'apport partiel d'actif entre Guérard Viala et IAF.

Convention

1. Désignation et Evaluation des Eléments d'Actif et de Passif se rattachant à l'Activité Apportée.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apportée.
Guérard Viala apporte et transfère par les présentes à IAF qui accepte, tous les éléments d'actif au 30 septembre 1995, attachés à l'Activité Apportée, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de Guérard Viala, à savoir:

(i) Les immobilisations incorporelles de l'Activité Apportée (pour mémoire), dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes:

valeur brute	84.552 FRF.
amortissements, provisions.....	84.552 FRF.
valeur nette comptable.....	0 FRF.

W 9

(ii) Les immobilisations corporelles de l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes:

valeur brute	1.380.215 FRF.
amortissements, provisions.....	603.822 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	776.393 FRF.

(iii) Les immobilisations financières de l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-3** des présentes:

valeur brute.....	210.348 FRF.
amortissements, provisions.....	30.000 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	180.348 FRF.

(iv) Les stocks de l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-4** des présentes:

valeur brute.....	1.777.116 FRF.
amortissements, provisions.....	31.704 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	1.745.412 FRF.

(v) Les créances commerciales et autres créances attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-5** des présentes:

valeur brute.....	9.411.223 FRF.
amortissements, provisions.....	942.950. FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	8.468.273 FRF.

(vi) Les disponibilités et divers, attachés à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-6** des présentes:

valeur nette comptable.....	3.178 FRF.
-----------------------------	------------

(vii) Les charges constatées d'avance attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-7** des présentes:

valeur nette comptable.....	120.447 FRF.
-----------------------------	--------------

.....
.....Soit un total de: **11.294.051 FRF.**
.....=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale l'ensemble des éléments d'actif de Guérard Viala attachés à l'Activité Apportée, tel que cet actif existait au 30 septembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par IAF. IAF assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de tous les éléments du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de Guérard Viala échus au 30 septembre 1995, attachés à l'Activité Apportée, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de Guérard Viala, à savoir:

(i) Les provisions pour risques et charges attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:
.....194.122 FRF.

(ii) Les dettes financières attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:
.....3.971.877 FRF.

(iii) Les dettes fournisseurs et comptes rattachés attachés à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-3** des présentes:
.....1.256.949 FRF.

(iv) Les dettes fiscales et sociales attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-4** des présentes:
.....3.072.654 FRF.

(v) Les autres dettes attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-5** des présentes:
.....498.068 FRF.

(vi) Les produits constatés d'avance attachés à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-6** des présentes:
.....1.178.641 FRF.

.....
.....Soit un total de: 10.172.311 FRF.
.....=====

auquel il convient d'ajouter le montant des réserves distribuées en 1996 dont un état détaillé figure en **Annexe D-7** des présentes:

.....550.000 FRF

.....
.....Soit un total de: **10.722.311 FRF.**
.....=====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge d'IAF, attachées à l'Activité Apportée, telles qu'elles existaient au 30 septembre 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

(c) En conséquence, Guérard Viala apporte par les présentes une branche complète d'activité représentant un Actif évalué à onze millions deux cent quatre vingt quatorze mille cinquante et un francs (11.294.051 FRF.) à charge pour IAF d'acquitter le Passif correspondant évalué à dix millions sept cent vingt deux mille trois cent onze francs (10.722.311 FRF.) soit un actif net de cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante francs (571.740 FRF.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif apporté et le Passif pris en charge se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

2. Méthode d'Evaluation des Apports. L'évaluation des Apports a été faite sur la base de la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'apport, telle qu'elle ressort du bilan de Guérard Viala au 30 septembre 1995. Ces valeurs ont été corrigées afin de prendre en compte la distribution de

réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Guérard Viala en date du 20 juin 1996.

3. **Régime Juridique de l'Apport.** Les parties conviennent expressément de placer l'Apport sous le régime des scissions prévu par l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4. **Augmentation de capital.** En rémunération des Apports à IAF, il sera attribué à Guérard Viala quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.), entièrement libérées, qui seront à créer par IAF, à titre d'augmentation de son capital social à hauteur de quatre cent quarante trois mille deux cents francs (443.200 FRF.), portant ainsi le capital social de IAF de onze millions trois cent quinze mille cent francs (11.315.100 FRF.) à onze millions sept cent cinquante huit mille trois cent francs (11.758.300 FRF.).

5. **Prime d'apport.** La différence entre la valeur nette de l'apport, cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante francs (571.740 FRF.) et le montant de l'augmentation de capital par IAF, soit quatre cent quarante trois mille deux cents francs (443.200 FRF.) constitue une prime d'apport d'un montant de cent vingt huit mille cinq cent quarante francs (128.540 FRF.).

Cette prime sera portée au bilan de IAF à un compte "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

IAF est expressément autorisée à prélever sur la prime d'apport toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ladite prime, en vue notamment de doter la réserve légale, de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan de Guérard Viala et se rattachant à l'Activité Apportée, de constituer des provisions ou des réserves particulières, et d'imputer les frais relatifs au présent Apport.

6. **Rétroactivité.** L'Apport prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1995, à compter de la Date de Réalisation

↓ 9

Définitive de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après). En conséquence, IAF reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par Guérard Viala entre la date du 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, se rattachant à l'Activité Apportée.

7. **Propriété et Jouissance**. IAF prendra les biens et droits de Guérard Viala dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8. **Charges et Conditions**. L'Apport fait par Guérard Viala à IAF sera effectué sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à IAF dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Les opérations que Guérard Viala aura pu réaliser entre le 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif d'IAF par Guérard Viala.

(b) Une copie des documents comptables de Guérard Viala pour cette période sera remise par Guérard Viala à IAF à la Date de Réalisation de l'Apport.

(c) IAF prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

(d) Les contrats de travail dont bénéficient les salariés de Guérard Viala, attachés à l'Activité Apportée, et dont une liste figure à l'**Annexe E** aux présentes, seront transférés à IAF à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport sans modification, IAF se substituant purement et simplement dans les obligations de Guérard Viala à l'égard des salariés dont la liste figure à l'**Annexe E**. Cette liste contient également, pour chaque salarié, l'indication de son ancienneté,

W J

de sa qualification, de sa rémunération mensuelle et de tous les autres éléments de rémunération.

(e) IAF exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport tous traités, marchés et conventions, relativement aux Apports, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, à ses risques et périls, sans recours contre Guérard Viala.

A cet effet, les parties conviennent que les mandats de commissaire aux comptes actuellement en cours détenus par Guérard Viala seront, en vertu de la transmission universelle de patrimoine, telle que résultant de l'application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'Activité Apportée, transférés de plein droit à IAF.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou tiers quelconque, Guérard Viala sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à IAF.

(f) Guérard Viala s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément préalable d'IAF, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(g) IAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie l'Activité Apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(h) IAF aura, après la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, tous pouvoirs pour, au lieu et place de Guérard Viala relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à



toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

(i) De convention expresse entre les parties, tous les passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée, telle que réalisée jusqu'au 30 septembre 1995, sont et restent, pour les montants excédant les montants apportés lorsqu'il en existe ou pour la totalité des montants concernés lorsqu'il n'en existe pas, à la charge de Guérard Viala, qui s'engage expressément à en supporter toutes les conséquences, directes ou indirectes, de telle sorte qu'IAF ne soit à aucun moment et d'aucune manière inquiétée ou responsable desdits passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée au 30 septembre 1995.

9. **Origine de Propriété.** Guérard Viala déclare et garantit que le fonds de commerce de l'Activité Apportée a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

10. **Déclarations et Garanties.**

(a) Guérard Viala certifie la véracité et l'exactitude de son Bilan. IAF reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de Guérard Viala au 30 septembre 1995, concernant l'Activité Apportée.

(b) Guérard Viala certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) Guérard Viala certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 30 septembre 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière, concernant l'Activité Apportée.

W J

(d) Guérard Viala certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, Guérard Viala n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, concernant l'Activité Apportée.

(e) Guérard Viala certifie et garantit qu'elle exerce actuellement l'Activité Apportée en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. IAF fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation, avec si nécessaire l'assistance de Guérard Viala.

(f) Guérard Viala déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif, se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de l'Activité Apportée, n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

(g) Guérard Viala déclare et garantit que tous les passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée, telle que réalisée jusqu'au 30 septembre 1995, sont et restent, pour les montants excédant les montants apportés lorsqu'il en existe ou pour la totalité des montants concernés lorsqu'il n'en existe pas, à la charge de Guérard Viala, qui s'engage expressément à en supporter toutes les conséquences, directes ou indirectes, de telle sorte qu'IAF ne soit à aucun moment et d'aucune manière inquiétée ou responsable desdits passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée au 30 septembre 1995.

11. Commissaire aux Apports et à la Scission. Les parties mettront à la disposition de Monsieur Albert Peronaud, domicilié 125, rue du Dauphiné, 69003 Lyon (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports et à la Scission**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 18 juillet 1996 dont une copie figure en **Annexe F** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le commissaire

W 8

aux apports et à la scission mentionnera, s'il le juge utile, dans ses rapports.

11. Formalités et Pouvoirs. Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 13 ci-dessous. A cet effet le représentant de Guérard Viala aura tous pouvoirs pour remettre IAF, et en tant que de besoin signer pour le compte de Guérard Viala, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à IAF prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts à la connaissance des tiers conformément à la loi. IAF remettra au représentant de Guérard Viala tous les documents qui seraient nécessaires pour établir qu'IAF a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

12. Dispositions Fiscales.

(a) Impôt sur les sociétés

IAF et Guérard Viala déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer l'apport partiel d'actif, objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210 A et 210 B et aux articles 816 et suivants du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à IAF prend effet le 1er octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable d'IAF.

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

N 8

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, engage expressément IAF à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez Guérard Viala et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport; la réserve spéciale des plus-values à long terme de Guérard Viala; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé qu'IAF se substituera à Guérard Viala pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de l'apport partiel d'actif);

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre du présent apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures, tant de Guérard Viala que, le cas échéant, des sociétés dont Guérard Viala avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placé sous le régime fiscal de faveur de fusion, à la date de prise d'effet du présent apport;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre du présent apport sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à IAF, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de Guérard Viala au 1er octobre 1995;

- à joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des

W 9

immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

En outre, en application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, IAF s'engage, le cas échéant:

. à conserver pendant un délai de cinq (5) ans les titres reçus en contrepartie de l'apport;

. à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Enfin, les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

(b) TVA

1. Biens mobiliers d'investissement

IAF sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de Guérard Viala, se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

IAF, conformément aux articles 210 à 214 et 221 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA auxquelles Guérard Viala aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de l'Activité Apportée.

L'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, engage expressément IAF:

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si Guérard Viala avait continué à utiliser les biens apportés.

IAF notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

2. Biens immobiliers

S'agissant des biens immobiliers apportés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la TVA immobilière, IAF et Guérard Viala déclarent que leur transfert, dans le cadre du présent apport, sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En outre, les représentants des sociétés IAF et Guérard Viala déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II audit Code et de l'instruction

29

administrative 3-D-81 du 18 février 1981. IAF s'engage en conséquence à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles aurait été tenu Guérard Viala si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés. IAF s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 1.220 francs.

(d) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La présente opération d'apport étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activités induit par le présent apport n'entraînera pas de déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez Guérard Viala, IAF s'engageant en effet à se substituer à Guérard Viala pour l'application de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, déclare qu'IAF sera purement et simplement subrogée à Guérard Viala s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de l'apport, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par Guérard Viala avec lesdits salariés.



IAF demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée et par les instructions administratives y relatives.

(e) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par Guérard Viala à la date de réalisation définitive de l'apport et se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

(f) Plus généralement, IAF se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à Guérard Viala, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

13. Condition suspensive. L'Apport deviendra définitif à la date d'approbation du présent Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de IAF et de Guérard Viala (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de l'Apport**"), prévues au plus tard le 29 août 1996.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des actionnaires d'IAF et de Guérard Viala.

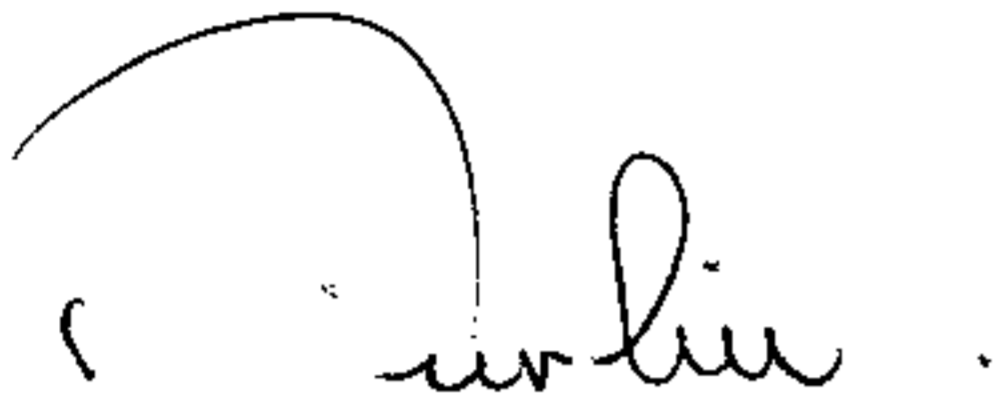
14. Renonciation. Guérard Viala déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur concernant directement ou indirectement l'Activité Apportée.

15. Frais. Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de l'Apport Partiel d'Actif et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IAF.

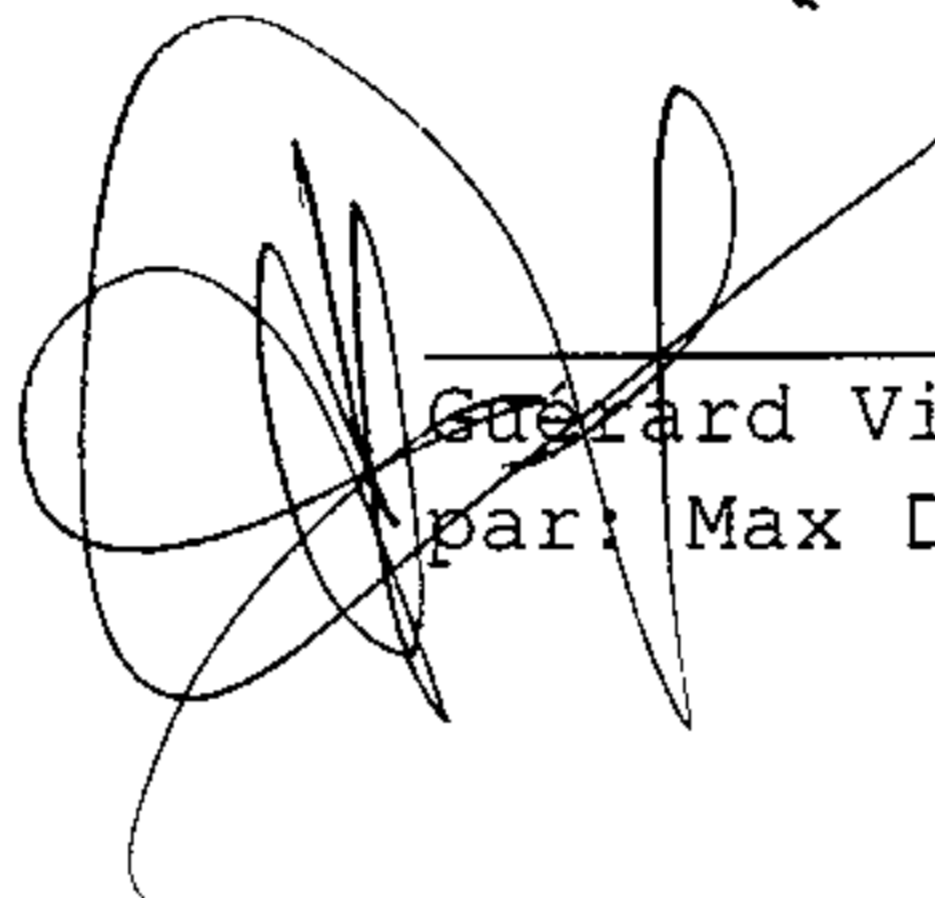
✓ 8

16. Election de Domicile. Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Lyon, le 23 juillet 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dont deux à titre de projet pour chacune des parties.



IAF
par: Yves Turquin



Guérard Viala
par: Max Dumoulin

Annexe A

au projet de traité d'apport partiel d'actif

IAF

Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.

siège social: 139, rue Vendôme, 69003 Lyon

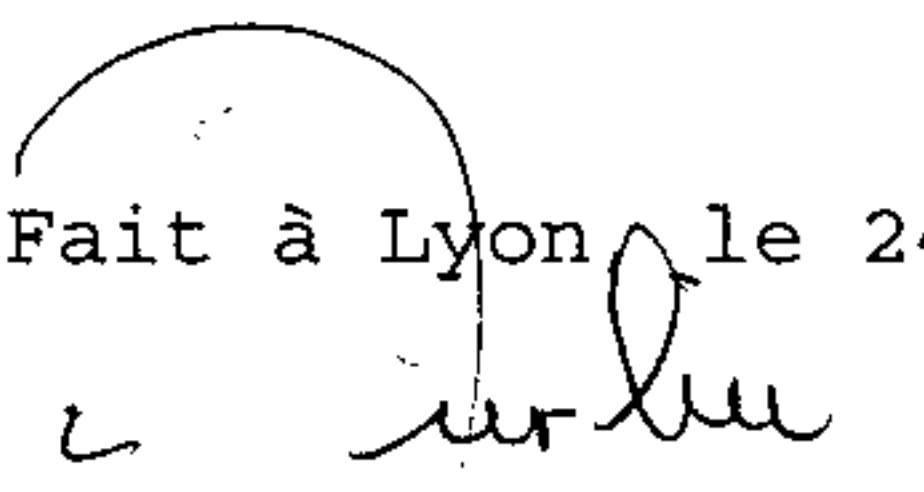
RCS Lyon: B 351 497 646

Extrait des délibérations du conseil d'administration
en date du 24 juin 1996

..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet d'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à la société, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet d'apport partiel d'actif, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon le 24 juin 1996


Yves Turquin

Président du conseil d'administration



Annexe B

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Guérard Viala

Société anonyme au capital de 500.000 FRF.
siège social: 29, rue de Bonnel, 69003 Lyon
RCS Lyon: B 964 501 639

Extrait des délibérations du conseil d'administration
en date du 24 juin 1996

..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet d'apport partiel d'actif fait par la société à la société IAF, tel qu'il lui a été présenté, et charge son Président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet d'apport partiel d'actif, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Max Dumoulin

Président du conseil d'administration




Annexe C-1

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Immobilisations Incorporelles sont composées des éléments suivants:

- **Concessions, brevet:**

valeur brute:.....	32.102 FRF.
amortissements, provisions:.....	32.102 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>0 FRF.</u>

- **Fonds de commerce:**

valeur brute:.....	52.450 FRF.
amortissements, provisions:.....	52.450 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>0 FRF.</u>

W
g

Annexe C-2

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Immobilisations Corporelles sont composées des éléments suivants:

- **Constructions:**

valeur brute:.....	572.444 FRF.
amortissements, provisions:.....	120.239 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>452.205 FRF.</u>

- **Autres immobilisations corporelles:**

valeur brute.....	807.771 FRF.
amortissements, provisions:.....	483.583 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>324.188 FRF.</u>



Annexe C-3

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Immobilisations Financières sont composées des éléments suivants:

- **Autres participations:**

valeur nette comptable:.....25.000 FRF.

- **Autres immobilisations financières:**

valeur brute:.....185.348 FRF.

amortissements, provisions:.....30.000 FRF.

valeur nette comptable:.....155.348 FRF.

W §

Annexe C-4

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Stocks sont composés des éléments suivants:

- **En cours de production, de services:**

valeur brute:.....	1.777.116 FRF.
amortissements, provisions:.....	31.704 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>1.745.412 FRF.</u>

W 8

Annexe C-5

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Le poste Créances Commerciales et autres Créances est composé des éléments suivants:

- **Créances clients et comptes rattachés**

valeur brute:.....9.295.127 FRF.

amortissements, provisions:.....942.950 FRF.

valeur nette comptable:.....8.352.177 FRF.

- **Autres créances:**

valeur nette comptable:.....116.096 FRF.

W 9

Annexe C-6
au projet de traité d'apport partiel d'actif

Le poste Divers est composé des éléments suivants:

- **Disponibilités:**

valeur nette comptable:.....3.178 FRF.

W
g

Annexe C-7
au projet de traité d'apport partiel d'actif

- **Les Charges constatées d'avance:**
valeur nette comptable:.....120.447 FRF.

W g

Annexe D-1

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Le poste Provisions pour risques et charges est composé des éléments suivants:

Provisions pour risques:.....194.122 FRF.

W
g

Annexe D-2

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Le poste Dettes Financières est composé des éléments suivants:
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit:.....3.001.076 FRF.
- Emprunts et dettes divers:.....970.801 FRF.

W 8

Annexe D-3

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- **Dettes fournisseurs, comptes rattachées:.....1.256.949 FRF.**

2 9

Annexe D-4

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- **Dettes fiscales et sociales:.....3.072.654 FRF.**

W 97

Annexe D-5

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- **Autres dettes:.....498.068 FRF**

W 9

Annexe D-6
au projet de traité d'apport partiel d'actif

- **Produits constatés d'avance:.....1.178.641 FRF.**

W 9

Annexe D-7

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Une distribution de réserves d'un montant de 550.000 FRF., soit un dividende de 110 FRF. par action, assorti d'un avoir fiscal de 55 FRF. par action, a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 1996, sur la base d'un montant de réserves distribuables en franchise de précompte d'un montant de 571.738 FRF.

Soit un total de:.....550.000 FRF.
=====

W 8

Annexe E

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Liste du personnel Guérard Viala

NOM	Ancienneté	Rémunération
Jean Marie Barbereau Mandataire Social	01/12/95	Brut : 2 000.00
Max Dumoulin Mandataire social	01/12/1995	Brut : 2 000.00
Isabelle Courbière Directeur de mission	01/10/1990	Brut : 25 000.00 Prime anc. : 128.50
Pierre Juvignard Chef de missions 3	15/12/1986	Brut : 22 250.00 Prime anc. : 385.50
Patricia Petiqueux Chef de missions 3	15/12/1986	Brut : 22 250.00 Prime anc. : 385.50
Eric Piou Directeur de missions	02/11/1988	Brut : 26 670.00 Prime anc. : 257.00
Claire Lise Juvignard Chef de missions 1	03/09/1990	Brut : 15 400.00 128.50
Dominique Vignon Chef de missions 3	15/12/1986	Brut : 21 000.00 Prime anc. : 385.50
Frédéric Puzin Chef de mission 1	01/10/1992	Brut : 20 400.00 Prime anc. : 128.50
Françoise Rochigneux Réviseur 1	01/01/1991	Brut : 12 500.00 Prime anc. 128.50
Paul Edouard Henry Chef de missions 1	01/10/1991	Brut : 19 250.00 Prime anc. : 128.50
Frédéric Faure Chef de missions 1	08/10/1991	Brut : 19 250.00 Prime anc. : 128.50

U 6

Trouis Constance Chef de missions 1	01/10/1991	Brut : 16 920.00 Prime anc. : 128.50
Sylvie Mong-Leune Réviseur 2	01/10/1992	Brut : 14 600.00 Prime anc. : 128.50
Béatrice Pioct Réviseur 2	05/11/1992	Brut : 13 350.00 Prime anc. : 128.50
Stéphanie Bertrand Réviseur 1	01/10/1993	Brut : 13 750.00
Laurent Dardelet Assistant confirmé	01/10/1993	Brut : 10 000.00
Marc André Dupont Assistant confirmé	01/10/1994	Brut : 13 750.00
David Chassiboud Assistant confirmé	01/10/1994	Brut : 10 000.00
Catherine Ferdinand Assistant débutant	11/09/1996	Brut : 10 840
Lebourg Nicolas Assistant débutant	24/09/1995	Brut : 7 920.00
Hélène Gaudry Assistant débutant	24/09/1996	Brut : 10 840.00
Stéphane Poudevigne Assistant débutant	24/09/1996	Brut : 10 840.00

W 9

Annexe F
au projet de traité d'apport partiel d'actif

W 9

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, **assisté** du greffier,

Vu la requête figurant au verso

Désignons en qualité de commissaire aux apports *et à la session*

Monsieur... *Albert PERONAUD*

Demeurant à.....

A..... *LYON* LE..... **18 JUIL. 1996**

LE PRÉSIDENT


[Signature]
~~LE PRÉSIDENT,~~
Le Juge Près et Fonction

LE GREFFIER

[Signature]

H.J. NOUGEIN

L G T C LYON
L'original ORIGINAL
Répertoire N° *267790*
Délivré le **18 JUIL. 1996**
Ordonnance exécutoire
au seul vu de la minute
(art. 495 NCPC)
Le Greffier



[Signature]

Annexe G
au projet de traité d'apport partiel d'actif

W 9

Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 19 juillet 1996 entre:

1. Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649, représentée par Yves Turquin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**IAF**");

2. Chappellet Turquin et Associés, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 FRF. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 391 830 502, représentée par Monsieur Jean Ekel, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**CTA**");

Exposé

A. IAF détient à la date des présentes la totalité des cinquante mille (50.000) parts sociales (ci-après dénommées les "**Parts sociales**") d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.) chacune, composant le capital social de CTA.

B. IAF a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

C. CTA a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

D. Le conseil d'administration de IAF et l'assemblée générale des associés de CTA, ayant constaté que IAF et CTA avaient des activités complémentaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par IAF et CTA, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de CTA par IAF (ci-après dénommée la "**Fusion**") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

E. CTA a établi un bilan (ci-après dénommé le "**Bilan de CTA**") pour l'exercice social ouvert le 1er octobre 1994 et clos le 30 septembre 1995, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par CTA et des éléments de passif pris en charge par IAF.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre IAF et CTA.

Convention

1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par CTA.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par CTA.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, CTA apporte et transfère par les présentes à IAF qui accepte, la totalité de son actif au 30 septembre 1995, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de CTA, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) les immobilisations incorporelles (ci-après dénommé les "**Immobilisations incorporelles**") exploitées par CTA, dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....	2.210.222 FRF.
amortissements, provisions:.....	34.640 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>2.175.582 FRF.</u>

(ii) les stocks et en-cours dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes, apportés à la valeur nette comptable, soit:

.....361.172 FRF.

(iii) les créances commerciales et autres créances dont un état détaillé figure en **Annexe C-3** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....1.892.922 FRF.

amortissements, provisions:.....102.750 FRF.

valeur nette comptable:.....1.790.172 FRF.

(iv) les disponibilités et divers dont un état détaillé figure en **Annexe C-4** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....144.407 FRF.

(v) les charges constatées d'avance, dont un état détaillé figure en **Annexe C-5** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....14.145 FRF.

soit un total de:.....4.485.478 FRF.

=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de CTA, tel que cet actif existait au 30 septembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par IAF.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, IAF assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de CTA échus au 30 septembre 1995, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de CTA, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) les dettes financières dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:
.....1.728.526 FRF.

(ii) les dettes diverses dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:
.....2.728.351 FRF.

Soit un total de:.....4.456.877 FRF.
=====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de IAF, telles qu'elles existaient au 30 septembre 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, CTA apporte par les présentes un Actif évalué à quatre millions quatre cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante dix huit francs (4.485.478 FRF.) à charge pour IAF d'acquitter le Passif évalué à quatre millions quatre cent cinquante six mille huit cent soixante dix sept francs (4.456.877 FRF.) soit un actif net de vingt huit mille six cents francs (28.600 FRF.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif et le Passif.

2 Méthode d'Evaluation des Apports.

La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 30 septembre 1995, telle qu'elle ressort du Bilan de CTA.

3 Régime Juridique de la Fusion.

A la date des présentes, IAF détient la totalité des parts sociales composant le capital social de CTA. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4 Rémunération de la transmission

a. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

En application de l'article 372-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, IAF étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des parts sociales de CTA et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. La fusion ne donnera lieu à création d'actions nouvelles chez IAF, ni à augmentation de capital.

b. Mali de Fusion.

La valeur des parts sociales de CTA, détenues par IAF, retenue dans le présent projet, étant de vingt huit mille six cents francs (28.600 FRF.) et la valeur comptable de ces parts sociales dans les comptes d'IAF étant de quarante neuf mille trois cents francs (49.300 FRF.); l'écart de valeur, soit vingt mille sept cents francs (20.700 FRF.) constitue un mali de fusion.

6 Rétroactivité.

La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1995, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, IAF reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par CTA entre la date du 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

7 Propriété et Jouissance.

IAF prendra les biens et droits de CTA dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8 Charges et Conditions.

Les Apports faits par CTA à IAF seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à IAF dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que CTA aura pu réaliser entre le 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de IAF par CTA.

(b) Une copie des documents comptables de CTA pour cette période sera remise par CTA à IAF à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) IAF prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de IAF.

(d) Les contrats de travail dont bénéficient les salariés de CTA dont une liste figure à l'**Annexe E** aux présentes seront transférés à IAF à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion sans modification, IAF se substituant purement et simplement dans les obligations de CTA à l'égard des salariés dont la liste figure à l'**Annexe E**. Cette liste contient également, pour chaque salarié, l'indication de son ancienneté, de sa qualification, de sa rémunération mensuelle et de tous les autres éléments de rémunération.

(e) IAF exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre CTA.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou tiers quelconque, CTA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à IAF.

(f) CTA s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de IAF, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(g) IAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le Fonds de Commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(h) IAF aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de CTA relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9 Origine de Propriété.

CTA déclare et garantit que le Fonds de Commerce a été créé puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

10 Déclarations et Garanties.

(a) CTA certifie la véracité de son Bilan. IAF reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de CTA au 30 septembre 1995.



(b) CTA certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) CTA certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu, depuis le 30 septembre 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) CTA certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, CTA ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de parts sociales, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) CTA certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. IAF fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) CTA déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11 Commissaire aux Apports.

Les parties mettront à la disposition de Monsieur Albert Peronaud, domicilié 125, rue du Dauphiné, 69003 Lyon, commissaire aux apports (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er juillet 1996 dont une copie figure en **Annexe F** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport qui figurera ultérieurement, en tant que de besoin, en **Annexe G** des présentes.

12 Formalités et Pouvoirs.

Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet tous les représentants de CTA désignés avant sa dissolution auront respectivement tous pouvoirs pour remettre à IAF, et en tant que de besoin signer chacun pour le compte de CTA, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à IAF prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de CTA à la connaissance des tiers conformément à la loi. IAF remettra aux représentants de CTA tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que IAF a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

13 Dispositions Fiscales.

(1) IAF et CTA déclarent qu'elles ont toutes deux leur siège social en France et sont comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1er octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

(3) Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes:

(a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée, et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values taxées aux taux réduits prévus par les dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts;



(b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

(c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

(d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

(e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) Elle devra joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septième I du Code Général des Impôts.

(g) Elle devra tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(4) En ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, IAF s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la Fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si CTA avait continué à utiliser lesdits biens. IAF s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

(5) IAF déclare se substituer à CTA pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

(6) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par CTA à la date de réalisation définitive de la fusion.

14 Dissolution de CTA.

CTA sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Parts sociales seront annulées.

15 Condition suspensive.

La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 29 août 1996.

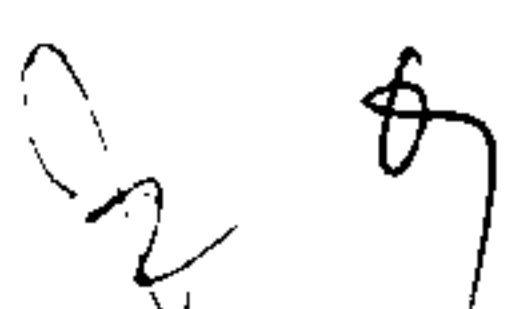
L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF.

16 Renonciation.

CTA déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

17 Frais.

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de CTA et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IAF.



18 Election de Domicile.

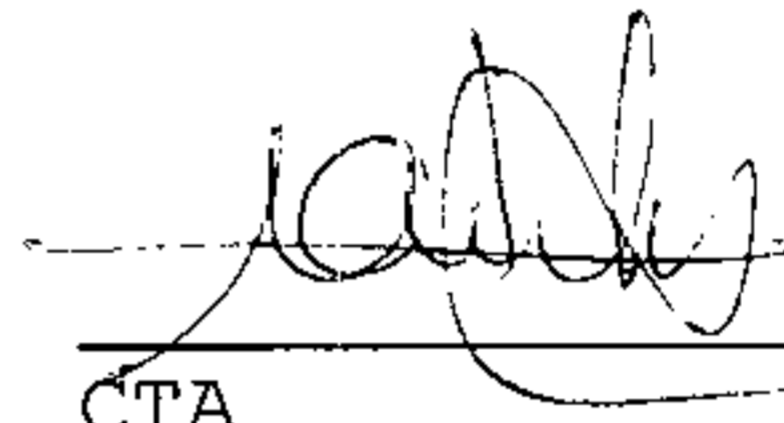
Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Lyon, le 19 juillet 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, quatre pour le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dont deux à titre de projet



IAF

par: Yves Turquin



CTA

par: Jean Ekel

Annexe A
au projet de traité de fusion

IAF

Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69003 Lyon
RCS Lyon: B 351 497 646

Extrait des délibérations du conseil d'administration
en date du 24 juin 1996

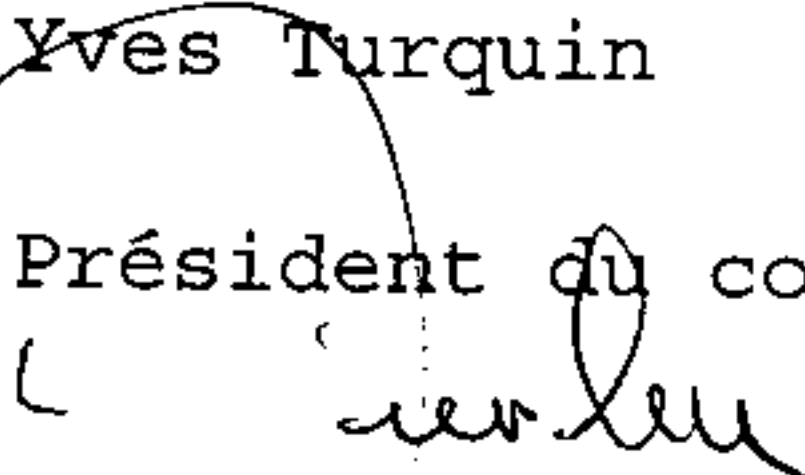
..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société CTB, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du conseil d'administration





Annexe B
au projet de traité de fusion

Chappellet Turquin et Associés
Société a responsabilité au capital de 50.000 FRF.
siège social: 125, rue de Montreuil, 75011 Paris
RCS Lyon: B 391 830 502

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire
en date du 24 juin 1996

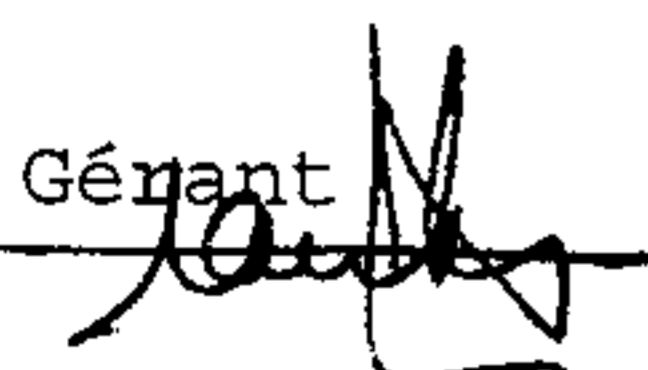
..."Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale des associés approuve le projet de fusion avec la société IAF, tel qu'il vient de lui être présenté et donne tous pouvoirs à son gérant afin de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Jean Ekel

Gérant



Annexe C-1
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Incorporelles sont composées des éléments suivants:

- **Frais d'établissement:**

valeur brute:.....	34.640 FRF.
amortissements, provisions:.....	34.640 FRF.
valeur nette comptable:.....	0 FRF.

- **Fonds de commerce:**

valeur nette comptable:.....	2.175.582 FRF.
------------------------------	----------------

2 9

Annexe C-2
au projet de traité de fusion

Les Stocks sont composés des éléments suivants:

- **En cours de production, de services:**
valeur nette comptable:.....361.172 FRF.

7
8 9

Annexe C-3
au projet de traité de fusion

- Le poste Créances Commerciales et Autres Créances est composé des éléments suivants:

Créances clients et comptes rattachés

valeur brute:.....1.685.078 FRF.
amortissements, provisions:.....102.750 FRF.
valeur nette comptable:.....1.582.328 FRF.

- **Fournisseurs débiteurs:**

valeur nette comptable:.....456 FRF.

- **Personnel:**

valeur nette comptable:.....12.000 FRF.

- **Etat, taxes s/ le chiffre d'affaires:**

valeur nette comptable:.....163.257 FRF.

- **Autres créances**

valeur nette comptable:.....32.131 FRF.

Annexe C-4
au projet de traité de fusion

Le poste Divers est composé des éléments suivants

- **Disponibilités:**

valeur nette comptable:.....144.407 FRF.



Annexe C-5
au projet de traité de fusion

- **Les Charges constatées d'avance:**

valeur nette comptable:.....14.145 FRF.

2 9

Annexe D-1
au projet de traité de fusion

- Les Dettes Financières sont constituées par:
- **Découverts, concours bancaires:.....2.623 FRF.**
- **Comptes courants d'associés:..... 1.725.901 FRF.**

[Handwritten marks]

Annexe D-2
au projet de traité de fusion

- Les Dettes Diverses sont constituées par:
- **Dettes fournisseurs, comptes rattachés:...**1.004.819 FRF.
- **Personnel:.....**86.671 FRF.
- **Organismes sociaux:.....**262.552 FRF.
- **Etat, taxes s/ chiffre d'affaires:.....**293.349 FRF.
- **Autres dettes fiscales et sociales:.....**615.954 FRF.
- **Dettes /immobilisations, comptes rattachés...**436.882 FRF.
- **Autres dettes:.....**28.123 FRF.

Handwritten marks at the bottom left of the page, including a vertical line and a stylized symbol.

Annexe E
au projet de traité de fusion

LISTE DU PERSONNEL DU CABINET CHAPPELLET, TURQUIN ET ASSOCIES

Nom	Prénom	Date entrée	Fonction	Rémunération
BEC	Florence	12/12/1983	Responsable de mission	14 021
CAGNIET	Colette	05/09/1988	Responsable de mission	24 271
CIUMEI	Véronique	01/10/1982	Secrétaire	16 291
GIROD	Patrick	16/10/1990	Assistant confirmé	15 135
PINEAU	Emmanuelle	18/04/1995	Assistante	10 500

7
5

Annexe F
au projet de traité de fusion

2 8

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, assisté du greffier

Vu la requête figurant au verso

Désignons en qualité de commissaire aux apports

Monsieur.....*Albert P. ELONNARD*.....

Demeurant à.....

A.....*LYON*..... LE.....*- 1 JUIL. 1996*.....

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

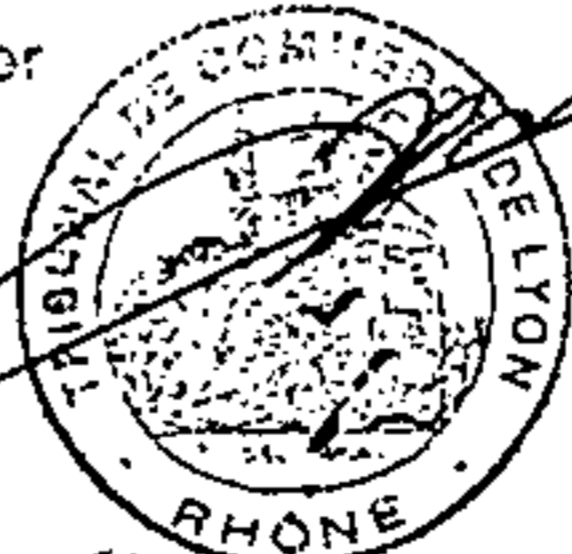
Par LE PRÉSIDENT,
Le Juge Fonctionnaire.

A. Sonier

A. SONIER

[Signature]

2 T G T C LYON
2me ORIGINAL
 Répertoire N° *367662*
 Délivré le - *1* JUIL 1996
 Ordonnance exécutoire
 au seul vu de la minute
 (art. 405 NCPG)
 Le Greffier



2 *7*

Annexe G
au projet de traité de fusion

9

Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 19 juillet 1996 entre:

1. Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649, représentée par Yves Turquin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée ("**IAF**"));

2. Turquin Buthurieux et Associés, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.581.300 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 971 507 652, représentée par Pierre Frenoux, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du directoire de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée ("**CTB**"));

Exposé

A. IAF détient à la date des présentes la totalité des quinze mille huit cent treize (15.813) actions (ci-après dénommées les "**Actions**") d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.) chacune, composant le capital social de CTB.

B. IAF a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

DF 7

C. CTB a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

D. Les conseils d'administration des deux sociétés, après s'être concertés et avoir constaté que IAF et CTB avaient des activités complémentaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par IAF et CTB, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de CTB par IAF (ci-après dénommée la "**Fusion**") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

E. CTB a établi un bilan (ci-après dénommé le "**Bilan de CTB**") pour l'exercice social ouvert le 1er octobre 1994 et clos le 30 septembre 1995, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par CTB et des éléments de passif pris en charge par IAF.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre IAF et CTB.

Convention

1. Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par CTB

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par CTB

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, CTB apporte et transfère par les présentes à IAF qui accepte, la totalité de son actif au 30 septembre 1995, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de CTB, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

RF 9

(i) les immobilisations incorporelles (ci-après dénommé les "**Immobilisations incorporelles**") exploitées par CTB, dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes, apportées aux valeurs suivantes:

. Concessions, brevets, apportés à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....128.192 FRF.
amortissements, provisions:.....107.400 FRF.

Valeur nette comptable:.....20.791 FRF.

. Fonds de Commerce, apporté à la valeur réelle, soit:.....9.500.000 FRF.

(ii) les immobilisations corporelles dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....4.134.523 FRF.
amortissements, provisions:.....2.261.765 FRF.

Valeur nette comptable:.....1.872.758 FRF.

(iii) les immobilisations financières dont un état détaillé figure en **Annexe C-3** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....2.564.665 FRF.

(iv) les stocks et en-cours dont un état détaillé figure en **Annexe C-4** des présentes, apportés à la valeur nette comptable, soit:

.....1.008.234 FRF.

(v) les créances commerciales et autres créances dont un état détaillé figure en **Annexe C-5** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....9.909.983 FRF.
amortissements, provisions:.....1.006.272 FRF.

valeur nette comptable:.....8.903.711 FRF.

PF 9

(vi) les disponibilités et divers dont un état détaillé figure en **Annexe C-6** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....1.026.512 FRF.

(vii) les charges constatées d'avance, dont un état détaillé figure en **Annexe C-7** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....477.916 FRF.

soit un total de:.....25.374.587
=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de CTB, tel que cet actif existait au 30 septembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par IAF

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, IAF assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de CTB échus au 30 septembre 1995, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de CTB, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) les provisions pour risques dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:

.....77.000 FRF.

(ii) les dettes financières dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:

.....2.262.593 FRF.

PF 8

(iii) les dettes diverses dont un état détaillé figure en **Annexe D-3** des présentes:
5.974.361 FRF.

(iv) les produits constatés d'avance dont un état détaillé figure en **Annexe D-4** des présentes:
552.529 FRF.

Soit un total de:.....8.866.483 FRF.
 =====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de IAF, telles qu'elles existaient au 30 septembre 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, CTB apporte par les présentes un Actif évalué à vingt cinq millions trois cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt sept francs (25.374.587 FRF.) à charge pour IAF d'acquitter le Passif évalué à huit millions huit cent soixante six mille quatre cent quatre vingt trois francs (8.866.483 FRF.) soit un actif net de seize millions cinq cent huit mille cent quatre francs (16.508.104 FRF.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif et le Passif.

2. Méthode d'Evaluation des Apports

L'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur vénale, étant précisé que la valeur vénale des éléments apportés autres que le fonds de commerce correspond à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan de CTB établi au 30 septembre 1995.

PF 5

La valeur vénale du fonds de commerce correspondant à l'activité apportée a été déterminée par référence à la valeur de la clientèle estimée à un tiers des produits prévisionnels de l'exercice 1996 budgétés à environ 28.500.000 FRF.

3. Régime Juridique de la Fusion

A la date des présentes, IAF détient la totalité des Actions composant le capital social de CTB. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4. Rémunération de la transmission

a. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

En application de l'article 372-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, IAF étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des actions de CTB, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. La fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez IAF, ni à augmentation de capital.

b. Boni de Fusion

La valeur des actions de CTB, détenues par IAF, retenue dans le présent projet étant égale à seize millions cinq cent huit mille cent quatre francs (16.508.104 FRF.) et la valeur nette comptable des actions de CTB dans les comptes d'IAF étant égale à seize millions quatre cent soixante huit mille neuf cent soixante dix francs (16.468.970 FRF.), l'écart de valeur, soit trente neuf mille cent trente quatre francs (39.134 FRF.) constitue un boni de fusion. Cette somme sera inscrite au bilan d'IAF au compte "boni de fusion".

PF 8

6. Rétroactivité

La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1995, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, IAF reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par CTB entre la date du 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

7. Propriété et Jouissance

IAF prendra les biens et droits de CTB dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8. Charges et Conditions

Les Apports faits par CTB à IAF seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à IAF dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que CTB aura pu réaliser entre le 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de IAF par CTB.

(b) Une copie des documents comptables de CTB pour cette période sera remise par CTB à IAF à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) IAF prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou

PF 9

inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de IAF.

(d) Les contrats de travail dont bénéficient les salariés de CTB dont une liste figure à l'**Annexe E** aux présentes seront transférés à IAF à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion sans modification, IAF se substituant purement et simplement dans les obligations de CTB à l'égard des salariés dont la liste figure à l'**Annexe E**. Cette liste contient également, pour chaque salarié, l'indication de son ancienneté, de sa qualification, de sa rémunération mensuelle et de tous les autres éléments de rémunération.

(e) IAF exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre CTB, et notamment le contrat de bail actuellement en cours, pour les locaux du 139, rue Vendôme - 69006 LYON avec la SCI CREQUI VAUBAN.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou tiers quelconque, CTB sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à IAF.

(f) CTB s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de IAF, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(g) IAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le Fonds de Commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(h) IAF aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de CTB relati-

g

PF

vement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9. Origine de Propriété

CTB déclare et garantit que le Fonds de Commerce a été créé puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

10. Déclarations et Garanties

(a) CTB certifie la véracité et l'exactitude de son Bilan. IAF reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de CTB au 30 septembre 1995.

(b) CTB certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) CTB certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu, depuis le 30 septembre 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) CTB certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, CTB ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) CTB certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. IAF fera son affaire personnelle de toutes autori-

PF 8

sations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) CTB déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11. Commissaire aux Apports

Les parties mettront à la disposition de Monsieur Albert Pero-
naud, domicilié 125, rue du Dauphiné, 69003 Lyon, commissaire
aux apports (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports**")
nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de
Lyon en date du 1er juillet 1996 dont une copie figure en **An-
nexe F** des présentes, tous les documents et renseignements né-
cessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le
Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans
son rapport qui figurera ultérieurement, en tant que de besoin,
en **Annexe G** des présentes.

12. Formalités et Pouvoirs

Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir tou-
tes formalités constituant la suite nécessaire des présentes
dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Sec-
tion 15 ci-dessous. A cet effet tous les représentants de CTB
désignés avant sa dissolution auront respectivement tous pou-
voirs pour remettre à IAF, et en tant que de besoin signer cha-
cun pour le compte de CTB, tous les actes, pièces et documents
nécessaires pour l'exécution des transferts à IAF prévus par
les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises
pour porter ces transferts et la dissolution de CTB à la con-
naissance des tiers conformément à la loi. IAF remettra aux re-
présentants de CTB tous les documents qui seraient nécessaires
pour établir que IAF a bien accompli les obligations lui incom-
bant en vertu des présentes.

PF 2

13. Dispositions Fiscales

(1) IAF et CTB déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1er octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

(3) Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes:

(a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée, et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values taxées aux taux réduits prévus par les dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts;

(b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

(c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

PF 9

(d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

(e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) Elle devra joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septièmes I du Code Général des Impôts.

(g) Elle devra tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(4) En ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, IAF s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la Fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si CTA avait continué à utiliser lesdits biens. IAF s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

(5) IAF déclare se substituer à CTA pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de

PF &

construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

(6) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par CTA à la date de réalisation définitive de la fusion.

(7) La présente opération de fusion étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activités induit par la présente fusion n'entraînera pas de déblocage anticipée des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante s'engageant en effet à se substituer à la société absorbée pour l'application de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, déclare que la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par la société absorbée avec lesdits salariés.

La société absorbante demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée et par les instructions administratives y relatives.

(8) Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera à ce titre enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.220 Francs.

PF

14. Dissolution de CTB

CTB sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

15. Condition suspensive

La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 29 août 1996.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF.

16. Renonciation

CTB déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

17. Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de CTB et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IAF.

PP 9

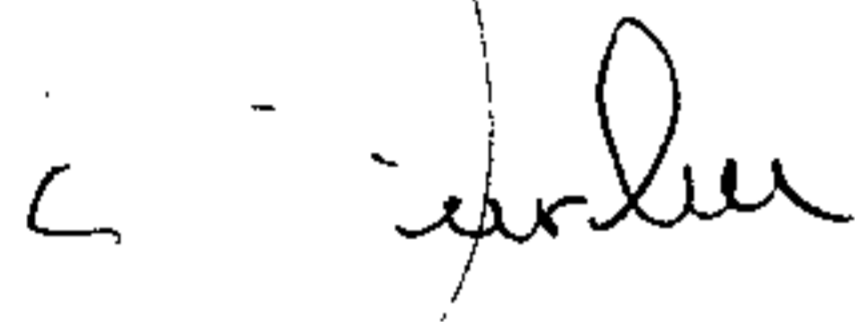
18. Election de Domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Lyon, le 19 juillet 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, quatre pour le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dont deux à titre de projet.

IAF

par: Yves Turquin



CTB

par: Pierre Frenoux



Annexe A
au projet de traité de fusion

IAF
Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69006 Lyon
RCS Lyon: B 351 497 646

Extrait des délibérations du conseil d'administration
en date du 24 juin 1996

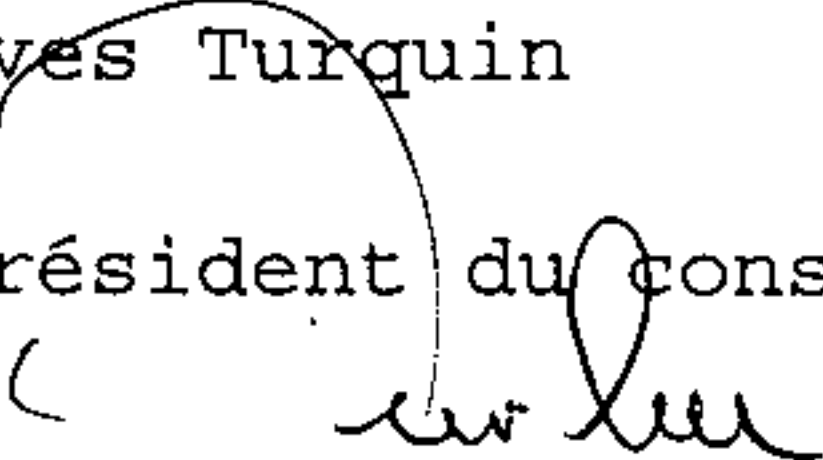
..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société CTB, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du conseil d'administration



Annexe B
au projet de traité de fusion

Turquin Buthurieux et Associés
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.581.300 FRF.
siège social: 139, rue Vendôme, 69006 Lyon
RCS Lyon: B 971 507 652

Extrait des délibérations de la réunion du directoire
en date du 24 juin 1996

..."après en avoir délibéré, le directoire, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société IAF, tel qu'il lui a été présenté, et charge Monsieur Pierre Frenoux de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du directoire



PF

Annexe C-1
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Incorporelles sont composées des éléments suivants:

- **Concessions, brevets:**

valeur brute:.....128.192 FRF.
amortissements, provisions:.....(107.400) FRF.
valeur nette comptable:.....20.791 FRF.

- **Fonds de commerce:**

valeur réelle:.....9.500.000 FRF.

pf \$

Annexe C-2
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Corporelles sont composées des éléments suivants:

- **Installations et agencements:**

valeur brute:.....2.695.764 FRF.
amortissements, provisions:.....1.396.166 FRF.
valeur nette comptable:.....1.299.598 FRF.

- **Matériel de transport**

valeur brute.....54.791 FRF.
amortissements, provisions:.....13.850 FRF.
valeur nette comptable:.....40.941 FRF.

- **Matériel et mobilier de bureau:**

valeur brute:.....1.383.968 FRF.
amortissements, provisions:.....851.749 FRF.
valeur nette comptable:.....532.219 FRF.

PF

Annexe C-3
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Financières sont composées des éléments suivants:

- **Participations et créances rattachées:**
valeur nette comptable:.....865.490 FRF.
- **Prêts:**
valeur nette comptable:.....575.646 FRF.
- **Autres immobilisations financières:**
valeur nette comptable:.....1.123.529 FRF.

PF 9

Annexe C-4
au projet de traité de fusion

Les Stocks sont composés des éléments suivants:

- **Matières premières**
valeur nette comptable:.....58.451 FRF.

- **En cours de production, de services:**
valeur nette comptable:.....949.783 FRF.

PF 9

Annexe C-5
au projet de traité de fusion

Le poste Créances Commerciales et autres Créances est composé des éléments suivants:

- **Créances clients et comptes rattachés**

valeur brute:.....6.949.888 FRF.
amortissements, provisions:.....1.006.272 FRF.

valeur nette comptable:.....5.943.616 FRF.

- **Fournisseurs débiteurs:**

valeur nette comptable:.....132.616 FRF.

- **Personnel:**

valeur nette comptable:.....84.339 FRF.

- **Etat, taxes s/ le chiffre d'affaires:**

valeur nette comptable:.....291.319 FRF.

- **Autres créances:**

valeur nette comptable:.....2.451.821 FRF.

PF 8

Annexe C-6
au projet de traité de fusion

Le poste Divers est composé des éléments suivants:

- **Valeurs mobilières de placement:**

valeur nette comptable:.....1.002.606 FRF.

- **Disponibilités:**

valeur nette comptable:.....23.906 FRF.

PF 3

Annexe C-7
au projet de traité de fusion

- **Les Charges constatées d'avance:**

valeur nette comptable:.....477.916 FRF.

PF §

Annexe D-1
au projet de traité de fusion

- Le poste Provisions pour risques et charges est composé des éléments suivants:

Provisions pour risques:.....77.000 FRF.

RF 9

Annexe D-2
au projet de traité de fusion

- Le poste Dettes Financières est composé des éléments suivants:

- **Emprunts**:.....947.829 FRF.
- **Découverts, concours bancaires**:.....117.311 FRF.
- **Divers**:.....913 FRF.
- **Comptes courants d'associés**:.....1.196.540 FRF.

PF 8

Annexe D-3
au projet de traité de fusion

- Le poste Dettes Diverses est composé des éléments suivants:

- Dettes fournisseurs, comptes rattachées:.....1.962.701 FRF.
- Personnel:.....656.202 FRF.
- Organismes sociaux:.....942.833 FRF.
- Etat, taxes s/ chiffre d'affaires:.....1.453.619 FRF
- Autres dettes fiscales et sociales:.....354.823 FRF
- Autres dettes:.....604.183 FRF

PF

Annexe D-4
au projet de traité de fusion

- Produits constatés d'avance:
.....552.529 FRF.

RF 8

Annexe E
au projet de traité de fusion

LISTE DU PERSONNEL DU CABINET TURQUIN, BUTHURIEUX ET ASSOCIES

Nom	Prénom	Date entrée	Fonction	Rémunération
BELUZE	Pierre	18/12/1989	Associé	40 144
BENAVENTE	Anne-Sophie	01/10/1991	Responsable de mission	17 635
BERTHELON	Sylvie	16/09/1991	Secrétaire	12 135
BIGARE	Stéphanie	05/02/1996	Documentaliste	10 000
BOSVERT	Diane	01/09/1983	Responsable mission confirmée	20 541
BURDOT	Françoise	22/02/1988	Chef de groupe	26 771
CHOSTACK	Pierre	02/10/1995	Assistant	10 000
CRIBIER	Isabelle	03/12/1990	Responsable de mission	18 135
DE GABORY	Antoine	20/10/1980	Chef de groupe	29 676
DE GABORY	Marie-Christine	01/02/1980	Assistante de direction	16 051
DELORE	Virginie	01/11/1987	Responsable de dossiers	11 671
EKEL	Jean	01/12/1985	Associé	49 485
FRENOUX	Pierre	14/01/1974	Directeur bureau de Lyon	58 374
GALOFARO	Philippe	02/03/1987	Chef de groupe	24 406
GAUCHER	Marie-Christine	02/01/1984	Secrétaire	13 611
GONIN	Jean-Yves	09/01/1995	Assistant	11 000
GORY	Bénédicte	10/02/1995	Responsable Mission Confirmée	20 833
GRANGETTE	Pierre-Jean	09/09/1991	Responsable de Mission	15 835
GROULET	Béatrice	07/01/1991	Responsable de Mission	21 635
GUILLAUD	Christine	11/03/1991	Responsable de Mission	15 835
KOUBBI	Liliane	16/02/1987	Responsable administ. et compt.	14 156
LAGACHE	Stéphanie	03/01/1994	Responsable de mission	15 000
LAGRANGE	Christine	12/09/1994	Standardiste	8 000
LAURIA	Sylvain	17/01/1994	Responsable de mission	14 500
MAUREL	Frédéric	03/09/1990	Associé	40 008
MELIN	Jacques	16/02/1987	Chef de groupe	33 406
MONNIER	Claude	01/01/1991	Secrétaire	12 635
NELTNER	Olivier	19/09/1995	Assistant confirmé	12 500
PACHOUD	Maurise	01/01/1979	Responsable de mission	19 676
PERRIN	Pascal	03/10/1988	Responsable de mission	24 271
POSTALCI	Maryse	15/11/1978	Dactylo aide comptable	10 926
SEGALA	Isabelle	20/09/1991	Secrétaire	9 135
TRETIAKOFF	Véronique	18/06/1979	Secrétaire	14 276
TURQUIN	Yves	01/10/1971	Président du Directoire	74 208
VAN KEMENADE	Isabelle	12/12/1994	Assistante confirmée	13 500
VERNY	Eric	26/09/1994	Assistant confirmé	13 000
VIGNAT	Patricia	26/02/1990	Responsable de mission	15 071

PF

Annexe F
au projet de traité de fusion

PF 8

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, assisté du greffier

Vu la requête figurant au verso

Désignons en qualité de commissaire aux apports

Monsieur... *Albert P. ...*

Demeurant à.....

A..... *LYON* LE... *1* JUIL. 1996.....

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER


PAR LE PRÉSIDENT
Le Juge Faisant Fonction

[Signature]

A. SONIER

[Signature]

Une G T C LYON
 ORIGINAL
 Répertoire N° *36/663*
 Délivré le - **1 JUIL 1996**
 Ordonnance exécutoire
 au seul vu de la minute
 (art. 495 NCPG)
 Le Greffier



PF

Annexe G
au projet de traité de fusion

PF 